



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

RUDEL Investments
8, bd Paul Eyschen
L-1480 Luxembourg

N/Réf.: 105437-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus :

- Rossignol philomèle

Considérant la demande et les annexes du 13 mars 2023 de la part du bureau EFOR-ERSA pour la société Rudel Investments S. à r.l. ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de 4 maisons unifamiliales à Emerange inscrits au cadastre de la commune de Schengen: section BC d'Emerange sous les numéros 384, 380/294, 379/564, 379/565, 380/293, 377 et 378/466 ;

Considérant l'ajoute en date du 3 avril 2024 par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2023_00685 – SCHENGEN » élaboré en date du 8 novembre 2023 par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils qui fait état d'un déficit de 23 700 éco-points à compenser ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2023_00967 – SCHENGEN » élaboré en date du 8 novembre 2023 par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils qui fait état d'un déficit de 49 425 éco-points à compenser ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de compensation « 2023_00973-Schengen » générant 49 693 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées,

Arrête :

Pool compensatoire

- Article 1.** Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 23 700 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 23 700 euros (vingt-trois mille sept cents euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.
- Article 2.** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées

- Article 3.** Les mesures d'atténuation visant le rossignol philomèle sont réalisées conformément au document « construction de 4 maisons unifamiliales à Emerange-inventaire des biotopes écologique » élaboré par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils en mars 2023 et suivant le plan « Compensation zone à restaurer PAP rue de l'église à Emerange – évaluation d'intervention selon le système écopoints » élaboré par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils.
- Article 4.** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section BC d'Emerange sous les numéros 384, 379/564, 379/565, 380/293, 377 et 378/466.
- Article 5.** Toutes les mesures d'atténuation anticipées se feront en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M Charlie Conrady, tel : 621 202 112).
- Article 6.** Le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont strictement défendus sur le site des mesures d'atténuation. Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement ainsi que la taille annuelle et l'égilage annuel sont défendus. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 7.** La pose de tas de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») résultant de l'abattage / du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes est réalisée sur les fonds en question.
- Article 8.** Leur emplacement exact est déterminé sur le terrain et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent avant le commencement des travaux.
- Article 9.** Les tas de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur et leur compactage et leur incinération restent strictement défendus.

La pose de rémanents de coupe est répétée jusqu'au moment où les mesures d'atténuation permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 10. La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées et de compensation visant les espèces protégées en vertu de l'article 21 est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure d'atténuation anticipée et de compensation. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 11. En cas de fauchage partiel, il est à réaliser de manière annuelle après le 1^{er} août avec enlèvement du matériel de fauche. La taille annuelle et l'élagage annuel des ligneux est défendu.

Surveillance des mesures d'atténuation anticipées

Article 12. Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée de 5 ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au service autorisation par le requérant.

Article 13. Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 14. Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour validation annuellement (2025, 2026, 2027 et 2028) au service autorisation comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b) le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas

satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

- Article 15.** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 16 et 17, des rapports de monitoring sont soumis pour approbation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.
- Article 16.** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 17.** Les travaux sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schengen, section BC d'Emerange sous les numéros 380/293 et 380/294 sont uniquement autorisés uniquement après validation du rapport de monitoring (« Habitatbezogene Kontrolle ») par le service autorisations.

Travaux sur les fonds du projet et destruction des biotopes et habitats protégés

Article 18. Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schengen, section BC d'Emerange sous les numéros 380/293 et 380/294 conformément au bilan écologique portant la référence 2023_00685 - SCHENGEN élaboré en date du 8 novembre 2023 par le bureau Efor-Ersa Ingénieurs-conseils.

Les travaux sont uniquement autorisés après validation du rapport de monitoring (« Habitatbezogene Kontrolle ») par le service autorisations.

Article 19. Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 20. Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 21. Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 22. L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 23. L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 24. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y

compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Est
- Administration communale de Schengen



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 105437-M1 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2023_00685 – SCHENGEN ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 23 700 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

23 700,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 105437-M1 / 2023_00685 – SCHENGEN

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l’Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement